

**COMMERCIALISATION DE POISSONS
VÉNÉNEUX
INTERDICTION**

DÉCRET n° 67-16 du 11 janvier 1967, interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de poissons vénéneux.

Article premier. — Le débarquement, l'exposition, la vente en vue de la consommation, des poissons appartenant aux familles ci-après, considérés comme toxiques en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 6 de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 susvisée, sont fermellement interdits sur le territoire de la Côte d'Ivoire :

Famille des *Tetraodontidæ* ;

Famille des *Lagocephalidæ* ;

Famille des *Diodontidæ* ;

Famille des *Scaridæ*.

Dans ces familles, sont particulièrement visées les espèces ci-après :

Famille des *Tetraodontidæ* :

Hemiconiatus guttifer ;

Liosaccus cutaneus ;

Spheroides splengeri.

Famille des *Lagocephalidæ* :

Lagocephalus laevigatus ;

Lagocephalus lagocephalus.

Famille des *Diodontidæ* :

Diodon species ;

Chilomycterus species.

Famille des *Scaridæ* :

Pseudoscarus hoefleri ;

Sparisoma species.

Les poissons visés dans le présent article sont généralement connus en Côte d'Ivoire sous les noms communs de « lapins », « perroquets », « poissons lampes » et parfois « lotte ».

Art. 2. — Les navires et embarcations de pêche sont tenus de rejeter à la mer les poissons ci-dessus énumérés.

Art. 3. — Toutefois, la vente des peaux de *Diodontidæ* ou « poissons lampes », séchées en vue de la confection d'abat-jour ou d'éléments de décoration, reste autorisée, étant entendu que la chair et les viscères de ces poissons doivent être rejetés à la mer, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sus-visée et seront punies des peines prévues à l'article 5, alinéa 5 de cette loi.